

à domicile seraient en quelque sorte reconnue une utilité économique dans la lutte contre le chômage.

M. PIERRET, secrétaire d'État. – Ces avantages fiscaux répondent à des objectifs différents. Le taux de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile a été fixé à un niveau élevé afin d'inciter à la création d'emplois familiaux. Cette mesure permet le maintien des personnes âgées à leur domicile par une aide de proximité. En revanche, la réduction d'impôt de 25 % accordée au titre des frais d'hébergement des personnes dont l'état de dépendance justifie le placement en établissement de long séjour ou en section de cure médicale a seulement pour but d'aider ces personnes.

Le domaine d'application de cette réduction d'impôt est élargi, à compter de l'imposition des revenus de 1999, à toute personne hébergée dans l'une ou l'autre des structures d'accueil précitées, la loi de finances pour 2000 ayant supprimé la condition d'âge.

Cela étant, cet avantage fiscal ne constitue que l'un des aspects des mesures destinées à alléger la cotisation d'impôt des personnes âgées ou invalides. Ainsi, lorsque ces personnes sont titulaires de la carte d'invalidité, elles bénéficient, quels que soient leur âge et leurs ressources, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, à compter de soixante-cinq ans, ou sans condition d'âge lorsqu'elles sont invalides, les personnes aux ressources modestes ont droit à un abattement sur leur revenu imposable.

Pour l'imposition des revenus de 1999, celui-ci s'élèvera à 5 050 francs lorsque le revenu imposable est compris entre 62 300 francs et 100 600 francs, et à 10 100 francs si ce revenu n'excède pas 62 300 francs.

Quoi qu'il en soit, la question de la dépendance des personnes âgées est devenue un enjeu majeur de solidarité, que la fiscalité ne saurait résoudre à elle seule. C'est pourquoi une vaste réforme des modalités de leur prise en charge, en fonction de leurs revenus et de leur niveau de dépendance sera prochainement soumise au Parlement.

Mme DIEULANGARD. – Lorsqu'on parle des personnes âgées, des enjeux majeurs apparaissent : l'emploi, la lutte contre le travail au noir. Il est cependant important de penser d'abord à améliorer leur situation matérielle et morale, alors que leur état physique se fragilise. Il ne faut pas opposer les services à rendre aux personnes âgées et le rôle qu'elles peuvent jouer dans notre

collectivité. Je pense ainsi aux propos tenus par Lionel Jospin sur leur rôle social.

Situation des buroliers

M. PÉPIN. – Les buroliers, qui assument simultanément les fonctions de préposé de l'État et de commerçant de proximité, se mobilisent pour faire front contre les menaces qui pèsent sur eux. Compte tenu de la baisse de leur rémunération, des conditions d'application de la taxe professionnelle à certains débits, de la disposition de bon nombre de ces commerces en zone rurale, et de l'insécurité croissante qui les touche, les buroliers souhaitent que l'État prenne en considération leur situation et organise, en relation avec eux, l'avenir de leur profession.

Quelles mesures entendez-vous adopter ?

M. PIERRET, secrétaire d'État. – Je voudrais tout d'abord relativiser le débat. Les débitants de tabac perçoivent une remise qui, certes, n'a pas été relevée, mais leur rémunération doit être appréciée en fonction de leur chiffre d'affaires. Avec l'augmentation des prix du tabac, le montant de la remise nette a augmenté de 5 % l'an dernier. En neuf ans, la rémunération globale pour la vente des cigarettes a augmenté de 84 %.

Cela étant, le gouvernement reste attentif à leurs préoccupations. Mme Parly, secrétaire d'État au budget a reçu M. Arnaud, président de la confédération, le 3 mars dernier et une réunion de travail s'est tenue avec le cabinet de la ministre le 21 juin 2000.

Nous travaillons sur le problème de la taxe professionnelle avec les représentants des débitants et attendons des propositions du groupe de travail.

S'agissant du réseau rural, le gouvernement est préoccupé par la disparition de certains de ces commerces. Des mesures ont donc été prises pour favoriser le maintien des débits dans les communes situées en zone de revitalisation. Ainsi, il n'est plus nécessaire d'apporter 25 % de la valeur du fonds de commerce pour se porter candidat à la gérance d'un débit de tabac. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2000, les petits débitants sont exonérés de la redevance jusqu'à 300 000 francs de chiffre d'affaires contre 250 000 francs auparavant.

Plutôt que de prendre des mesures générales, nous privilégions les mesures ciblées sur les petits débits.

Enfin, en matière de sécurité, le gouvernement a déjà apporté des réponses : les débits de tabac sont maintenant intégrés dans les contrats locaux de sécurité ; la faculté de paiement par carte bancaire pour les valeurs fiscales (timbres, vignettes) a été généralisée, limitant ainsi les manipulations d'argent liquide, donc les risques d'agression ; enfin, l'État subventionne les travaux de modernisation et de sécurité des bureaux de tabac : il a investi à ces titres respectivement 84 et 54 millions de francs l'an dernier, ce qui est considérable.

Nous travaillons en concertation avec la profession afin de définir des mesures pour les tous prochains mois. Notre objectif est de favoriser le maintien de ce service de proximité, apprécié de nos concitoyens.

M. PÉPIN. – Votre réponse montre une volonté de concertation, notamment sur la taxe professionnelle : il y a eu des réunions, vous attendez des propositions d'un groupe de travail, et j'espère que vous en tiendrez compte.

Si l'État fait des efforts importants, cela se justifie par le fait que les buroliers collectent pour l'État 60 milliards au titre des taxes sur le tabac, et 15 milliards correspondant à la vente des valeurs fiscales. Ils constituent en outre le premier réseau de commerces de proximité.

L'État a trop tendance à appliquer des mesures de rentabilité à ses services publics, alors que le problème est celui de l'aménagement du territoire. On peut redouter un désengagement progressif de l'État et une désertification des zones rurales.

Quant aux buroliers des villes, s'ils ne sont pas trop en danger sur le plan financier, ils le sont davantage sur celui de la sécurité, même si les contrats locaux de sécurité peuvent apporter une réponse à cette préoccupation. Les ruraux, d'ailleurs, ne sont pas à l'abri de tout danger.

Je veux, en conclusion, mettre à nouveau l'accent sur l'importance du maintien des services publics dans les zones rurales.

T.V.A. sur les travaux dans les locaux d'habitation

M. MALÉCOT. – La loi de finances pour 2000 prévoit l'application du taux réduit de T.V.A. aux

travaux d'entretien réalisés dans les locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Ce taux réduit s'applique aussi aux honoraires des architectes et des maîtres d'œuvre y affairant.

Ces incitations fiscales qui concernent les particuliers intéressent les collectivités.

Les commissions de sécurité contraignent régulièrement les établissements du type maisons de retraite à effectuer des travaux de remise aux normes de sécurité. Le montant de ces travaux étant important, les intéressés veulent savoir s'ils peuvent bénéficier d'une telle mesure pour ne pas répercuter ces coûts sur le prix de journée et pour ne pas augmenter les prises en charge par les départements.

Pourriez-vous confirmer que sont considérés comme locaux d'habitation toutes les structures hébergeant des personnes physiques, à savoir maisons de retraite, hôpitaux, hospices, crèches etc., et que les montants des travaux ainsi que les honoraires des maîtres d'œuvres et architectes bénéficieront du taux de T.V.A. de 5,5 % ?

M. PIERRET, secrétaire d'État. – Vous reconnaissez le succès de la mesure adoptée pour les travaux effectués dans les logements achevés depuis plus de deux ans; la baisse de la T.V.A. a contribué à la reprise du secteur, de la construction de logements et à la création d'emplois – 40 000 selon les professionnels.

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Une nouvelle instruction fiscale (complémentaire au *Bulletin officiel des impôts* du 15 septembre 1999) apportera prochainement les précisions attendues par les parlementaires, les entreprises et leurs clients.

Je vous confirme sans attendre que les établissements affectés à l'hébergement collectif de personnes physiques, assimilés dans une large mesure à des locaux d'habitation, bénéficieront du taux réduit de T.V.A. Il s'agit des maisons de retraite et établissements assimilés (exemple: les unités de moyen ou long séjour, les maisons de convalescence), des établissements psychiatriques aussi bien que des foyers d'hébergement d'enfants, adolescents ou adultes, han-

dicapés ou confrontés à des problèmes sociaux, y compris les orphelins.

Les travaux réalisés dans des établissements ayant principalement pour objet une activité autre que l'hébergement, mais qui assurent de manière permanente l'hébergement de tout ou partie des personnes qu'ils accueillent, peuvent également être soumis au taux réduit en ce qui concerne les locaux affectés à cet usage: établissements scolaires publics ou privés, établissements d'éducation spéciale pour l'enfance et la jeunesse handicapée, casernes militaires, de gendarmerie ou de pompiers ainsi que les établissements pénitentiaires.

En revanche, le taux normal s'applique pour les hôpitaux, les cliniques et les établissements de soins autres que ceux précités, qui ne sont pas considérés comme exerçant, même à titre accessoire, une activité d'hébergement.

Enfin, les prestations de maîtrise d'œuvre, même réalisées par une entreprise ou un architecte indépendant, relèvent du taux réduit dès lors qu'elles se rattachent à des travaux eux-mêmes éligibles au taux réduit, les prestations d'études sont soumises au taux réduit quand elles sont suivies de prestations de maîtrise d'œuvre réalisés par le même prestataire.

M. MALÉCOT. – Je vous remercie vivement de votre réponse, pleinement satisfaisante s'agissant des maisons de retraite: elles abritent pour de longs séjours des personnes très âgées, parfois grabataires, qui y finiront leur vie, il est donc normal de les assimiler aux locaux d'habitation.

**Fiscalité
des contrats d'assurance
de rente-survie**

M. FISCHER. – Je souhaite connaître clairement le traitement fiscal du contrat d'assurance de rente-survie. À mes deux questions écrites que j'ai posées le 30 avril 1998 et le 30 septembre 1999, les réponses ont été différentes, ce qui ne manque pas de laisser perplexes les familles concernées.

La première précisait que les produits des contrats épargne-handicap sont exonérés de C.S.G. et du prélèvement de 2% lorsque les bénéficiaires sont exonérés d'impôt sur le revenu, et plaçait les contrats «rente-survie» hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

La seconde réponse établissait que ces contrats sont exonérés de C.S.G. pendant la durée de la capitalisation, mais que les rentes servies à l'issue de la capitalisation sont assujetties, en respect du principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt; elle précisait encore que les rentes ne sont retenues dans l'assiette de l'impôt que pour une fraction du montant, modulé selon l'âge du crédientier au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

L'administration des impôts ne paraît pas avoir une claire appréciation des choses. Ainsi l'UNAFAM du Rhône (Union nationale des amis et familles de malades mentaux) s'est vu spécifier que «la rente-survie constituée par les parents d'enfants handicapés en vue de leur assurer une aide financière après leur décès doit être considérée comme constituée à titre onéreux» et a dû saisir le juge administratif de nombreux dossiers.

La rente-survie doit faire l'objet d'un traitement fiscal particulier, les enfants handicapés devant impérativement voir leur subsistance assurée lors du décès de leurs parents. Je souhaite, en conséquence, de nouveaux éclaircissements sur le traitement fiscal des contrats d'assurance de rente survie, et savoir si les services départementaux ont reçu les directives nécessaires sur cette question.

M. PIERRET, secrétaire d'État. – Je reprends les termes essentiels de la réponse à votre question du 30 septembre 1999. Le II de l'article 5 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a modifié l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale afin d'exonérer expressément de C.S.G. «les produits des contrats visés au 2°) de l'article 199 septies du Code général des impôts».

Ce dispositif exonère de C.S.G. les produits capitalisés sur les contrats d'épargne-handicap et de rente-survie pendant toute la période de constitution du capital, dérogeant aux règles d'assujettissement à la C.S.G. des produits capitalisés sur les contrats d'assurance-vie classiques établies par le 3°) du II de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale relatif aux produits de placements.

L'exonération ne vise donc pas la rente viagère servie à l'issue du contrat de rente-survie, qui demeure assujettie à la C.S.G. sur les revenus du patrimoine, en application du b) du I de l'article L. 136-6 du Code de la sécurité sociale, ainsi qu'à la C.R.D.S. et au prélèvement social de 2%.

Une exonération des seules rentes viagères issues des contrats de rente-survie serait contraire au principe d'égalité devant l'impôt. En effet, ces rentes constituées à titre onéreux au bénéfice de personnes handicapées peuvent avoir des origines diverses, comme la conversion en rente d'un capital reçu en dommages et intérêts à la suite d'un accident, ou reçu par donation.

L'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux est favorable puisque, conformément au 6 de l'article 158 du Code général des impôts, ces rentes ne sont retenues dans l'assiette de l'impôt sur le revenu que pour une fraction de leur montant dépendant de l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente, de 70 % si le bénéficiaire est âgé de moins de 50 ans; à 30 % si le bénéficiaire est âgé de plus de 69 ans; ces modalités d'assiette s'appliquent pour calculer la C.S.G., la C.R.D.S. et le prélèvement social de 2 % qui sont dus sur les revenus du patrimoine.

Ces dispositions sont favorables aux personnes handicapées: la constitution du capital disponible à l'échéance des contrats de rente survie ou d'épargne-handicap est doublement aidée par une réduction d'impôt sur les primes versées, et une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux des produits capitalisés pendant la phase de constitution de l'épargne. Ce n'est qu'à l'échéance du contrat que la fiscalité redevient celle du droit commun, ce qui est normal.

Le gouvernement, attaché à une application homogène de la loi fiscale sur l'ensemble du territoire national, va publier une instruction administrative au *Bulletin officiel des impôts* pour rappeler les règles que je viens d'exposer grâce à votre question.

M. FISCHER. – Je vous remercie pour votre réponse circonstanciée qui, je le crains, ne satisfera cependant pas les attentes des familles concernées. En effet, si le barème retenu tient compte de l'âge du bénéficiaire pour l'impôt sur le revenu, ce n'est pas le cas pour la C.S.G., la C.R.D.S. et le prélèvement social de 2 %.

Lors de la constitution du capital, une personne versant 8 ou 9 000 francs annuels ne pourra déduire de l'impôt sur le revenu que 2 000 francs; en vertu du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt, la rente versée est, elle, réduite de 10 %, du fait de l'application des taxes sociales, soit 2 400 francs pour une rente annuelle

de 24 000 francs. Ces prélèvements n'existaient pas au moment de la création de la rente survie.

L'affaire Axa a mis en lumière que des enfants handicapés dont les parents décèdent peuvent se trouver à la merci de compagnies d'assurance et d'un alourdissement de la fiscalité. Les personnes handicapées, on le sait, ont des besoins importants pour les soins, les matériels médicaux, mais aussi l'accompagnement humain. Ne contribuez donc pas à mettre la protection sociale à la merci d'organismes d'assurance dont le principal but n'est autre que le profit!

Taxe au profit des Voies navigables de France

M. BRAYE. – L'article 124 de la loi de finances pour 1991 a institué, au profit de Voies navigables de France (V.N.F.), une taxe redevable par les collectivités locales qui rejettent ou prélèvent de l'eau dans le domaine public fluvial.

Cette taxe ne saurait être discutée: elle alimente le budget d'un établissement public, dont tout le monde reconnaît l'efficacité et l'utilité, à l'heure où la préservation de nos voies navigables est une préoccupation pour tous nos concitoyens et où le transport fluvial devrait être privilégié comme un mode de transport propre et économique.

Les collectivités des Yvelines, riveraines de la Seine, lorsqu'elles captent et rejettent de l'eau dans le fleuve, sont naturellement redevables de cette taxe. Le syndicat intercommunal d'assainissement de Meulan-Hardricourt-les-Mureaux, a signé en mars dernier une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour «prise et rejet d'eau» avec V.N.F., après avoir construit une nouvelle station d'épuration! Les élus de ces communes, mais aussi beaucoup d'autres, m'ont alerté sur le mode de calcul de la taxe, qui leur semble injuste.

Défini par deux décrets successifs, celui du 20 août 1991 et celui du 29 décembre 1998, il est basé sur les notions de «volume prélevable et rejetable»: «le volume prélevable/rejetable est le volume maximal annuel prélevable/rejetable par l'ouvrage, tel qu'il résulte de la capacité physique de prélèvement ou de rejet de l'ouvrage et des quantités susceptibles de transiter par celui-ci». La taxe n'est donc pas calculée sur les volumes effectivement prélevés ou rejetés, mais sur le volume potentiel de captation ou de rejet des conduites.

Dans le cas du syndicat intercommunal dont je vous parle, le volume pris en compte pour le calcul de la taxe est de 7,2 millions de mètres cubes, soit plus du double du volume constaté en sortie de l'ouvrage d'épuration en Seine, qui est de 3,4 millions de mètres cubes. À 2,13 centimes par mètres cubes, comme le prévoit le décret, le montant de la taxe s'élève à 153 360 francs, une charge très lourde pour ces communes du Val-de-Seine et sans rapport avec les rejets réels.

Ce qui est encore plus grave, c'est que ces dispositions vont à l'encontre des objectifs de la loi sur l'eau de 1992 qui, en exigeant la mise en conformité des installations et ouvrages existants, impose aux collectivités d'anticiper sur les besoins à venir, ce qui se traduit par un surdimensionnement des installations par rapport aux besoins immédiats, afin de préserver l'avenir et dans un souci de bonne gestion.

Le décret de 1991 étant antérieur à la loi sur l'eau de 1992, il ne pouvait pas en tenir compte. En revanche, le décret de 1998 aurait dû intégrer cet impératif de mise en conformité des ouvrages, mentionné aux articles 10 et 11 de la loi et qui a donné lieu depuis 1993, à des réalisations importantes.

Les collectivités qui, pour protéger l'environnement, ont construit des installations dont la capacité dépasse toujours leur besoin immédiat de captation ou de rejet sont pénalisées par ce mode de calcul.

À l'inverse, les collectivités qui traînent les pieds et qui n'ont pas encore fait ces investissements nécessaires, trouvent dans les dispositions de ce décret un argument de poids pour renvoyer aux calendes grecques, la construction ou la rénovation de leurs installations, en mettant en avant auprès de leurs contribuables leur souci de ne pas leur imposer de nouvelles charges. Quand elles ne pourront plus y couper, elles se contenteront de réaliser des ouvrages calibrés strictement sur la quantité d'eaux qu'elles rejettent, ce qui ne manquera pas de poser rapidement de réels problèmes. Que comptez-vous faire pour modifier ce mode de calcul que tous les élus et défenseurs de l'environnement trouvent injuste et contraire à l'objectif poursuivi?

M. PIERRET, secrétaire d'État. – La taxe hydraulique affectée à Voies navigables de France (V.N.F.) permet à cet E.P.C.I., avec les 525 millions de francs qu'elle rapporte, de financer les dépenses d'entretien des voies navigables.

L'article 124 de la loi de finances pour 1991 indique que l'assiette de la taxe intègre le volume prélevable ou rejetable par l'ouvrage.

Considérant que les collectivités sont pénalisées vous proposez de modifier cette disposition en retenant le volume effectivement projeté ou rejeté. Une telle modification nécessiterait une disposition législative et poserait une difficulté pratique: elle suppose l'installation d'appareils de mesure et de contrôle. Afin d'éviter cette complication, il a été décidé de prendre en compte le volume prélevable ou rejetable qui correspond à la capacité effective des canalisations de l'ouvrage et de limiter le taux de la taxe appliquée à 2,13 centimes par mètre cube.

Une modification de l'assiette supposerait en contrepartie une hausse de ce taux afin de ne pas pénaliser V.N.F. pour lequel cette ressource est essentielle.

Par ailleurs, contrairement à ce que vous dites, cette taxe ne pénalise pas financièrement les collectivités locales, puisqu'elles ont la possibilité, en application du décret du 27 mars 1993 relatif aux conditions dans lesquelles le montant de la taxe due à Voies navigables de France par les titulaires d'ouvrages pourra être mis à la charge des usagers des services publics de distribution d'eau et d'assainissement, de répercuter son montant dans des conditions très acceptables puisque la répercussion de cette taxe représente environ 0,25% du prix de l'eau facturé à l'utilisateur.

Malgré la situation que vous venez d'évoquer, il ne paraît donc pas opportun de modifier l'assiette de cette taxe.

M. BRAYE. – Vous imaginez bien, monsieur le Ministre, que votre réponse ne me satisfait pas car vous n'apportez aucun élément nouveau.

Vous reprenez l'argument des collectivités qui ne modifiaient pas leurs installations sous prétexte de ne pas répercuter sur les contribuables ou les usagers le poids de cette taxe: tous les élus savent que si le prix de l'eau dans notre pays est si élevé c'est à cause de l'accumulation des taxes.

Il n'est pas question de remettre en cause les crédits affectés à V.N.F. mais je ne comprends pas que vous ne vouliez pas que la perception de la taxe soit plus équitable.

Il faut taxer ceux qui prélèvent le gros volume ou rejettent des eaux

de mauvaise qualité plutôt que les collectivités qui respectent les normes. Il s'agit d'une mesure de simple justice.

Alors, tout à fait d'accord pour ne pas diminuer le montant global affecté à V.N.F. mais les modes de calcul doivent être revus.

Nous sommes aujourd'hui dans une situation ubuesque pour ne pas dire imbécile: je suis en train d'examiner la possibilité de mettre des réducteurs à l'extrémité des canalisations de nos collectivités qui se déversent dans la Seine pour réduire le montant de la taxe hydraulique! Par la suite, je les élargirai au fur et à mesure des besoins...

Le système actuel, injuste, aboutit à des résultats inverses de ceux que l'on recherche.

De plus, il n'y a aucun problème technique pour calculer les volumes d'eau prélevés ou rejetés dans les voies navigables.

Si vous en doutez, envoyez donc les membres de vos services chez moi. D'ailleurs ils ne contestent pas le volume des rejets de la station d'épuration du syndicat d'assainissement.

Arguer de difficultés techniques n'est donc pas recevable.

Votre réponse qui ne peut satisfaire les élus du Val-de-Seine qui ont fait des efforts n'incitera pas les collectivités voisines qui traînent les pieds à se mettre en conformité avec la législation actuelle.

La séance est suspendue à 11h55.

**

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-CLAUDE GAUDIN,
VICE-PRÉSIDENT

La séance est reprise à 16 heures.

Conférence des Présidents

M. LE PRÉSIDENT. – Voici les conclusions de la Conférence des Présidents sur l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat.

Mercredi 28 juin 2000

Ordre du jour prioritaire:

*à 9h30, à 15 heures,
et le soir:*

1°) Éventuellement, suite de la nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication (n° 418, 1999-2000);

2°) Suite de la deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la définition des délits non intentionnels (n° 308, 1999-2000);

Le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.

3°) Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, instaurant une journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux « Justes » de France (n° 244, 1999-2000);

La Conférence des Présidents a fixé au *mardi 27 juin 2000, à 17 heures*, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte.

4°) Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées (n° 380, 1999-2000);

La Conférence des Présidents a fixé au *mardi 27 juin 2000, à 17 heures*, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte;

5°) Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activités des sapeurs-pompiers professionnels (n° 405, 1999-2000);

La Conférence des Présidents a fixé au *mardi 27 juin 2000, à 17 heures*, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte;

6°) Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, interdisant les candidatures multiples aux élections cantonales (n° 301, 1999-2000);

La Conférence des Présidents a fixé au *mardi 27 juin 2000, à 17 heures*, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte;

7°) Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'élargissement du conseil d'administration d'Air France

et aux relations avec l'État, et portant modification du Code de l'aviation civile (n° 369, 1999-2000);

La Conférence des Présidents a fixé au *mardi 27 juin 2000, à 17heures*, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte;

8°) Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ensemble deux annexes) (n° 305 rectifié, 1999-2000);

9°) Projet de loi autorisant la ratification des amendements à la constitution de l'organisation internationale pour les migrations (n° 171, 1999-2000);

10°) Projet de loi autorisant l'approbation de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du travail (n° 191, 1999-2000);

11°) Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Paraguay (n° 217, 1999-2000);

12°) Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Paraguay (n° 219, 1999-2000);

13°) Projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Paraguay (n° 220, 1999-2000);

La Conférence des Présidents a décidé que ces trois projets de loi feraient l'objet d'une discussion générale commune;

14°) Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à l'entente entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale (n° 252, 1999-2000);

15°) Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Ghana sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 327, 1999-2000);

16°) Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Répu-

blique dominicaine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 328, 1999-2000).

Jeudi 29 juin 2000

Ordre du jour prioritaire:

à 9 h 30:

1°) Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée du mandat du Président de la République (n° 423, 1999-2000);

La Conférence des Présidents a fixé:

- au *mercredi 28 juin 2000, à 17heures*, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte;

- à *trois heures* la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort et les inscriptions de parole devront être faites au Service de la Séance, *avant 17 heures, le mercredi 28 juin 2000;*

à *15heures et, éventuellement, le soir:*

2°) Discours du Président du Sénat;

3°) Suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle relatif à la durée du mandat du Président de la République;

La Conférence des Présidents a décidé qu'il serait procédé à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

Vendredi 30 juin 2000

Ordre du jour prioritaire:

à *9 h 30 et à 15 heures:*

- Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille;

- Navettes diverses.

SESSION 2000-2001

Lundi 2 octobre 2000

à *16 heures:*

- Ouverture de la session ordinaire de 2000-2001.

Mardi 3 octobre 2000

Ordre du jour prioritaire:

à *10heures et à 16heures:*

- Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 258, 1999-2000);

La Conférence des Président a:

- fixé *au lundi 2 octobre 2000, à 17heures*, le délai limite pour le dépôt des amendements;

- attribué un temps de parole spécifique de *dix minutes* à la délégation parlementaire aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;

- fixé à *trois heures* la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe;

Les inscriptions de parole devront être faites au Service de la Séance, *avant 17 heures, le lundi 2 octobre 2000.*

Mercredi 4 octobre 2000

Ordre du jour prioritaire:

à *15 heures:*

- Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'une agence française de sécurité sanitaire environnementale (n° 318, 1999-2000);

La Conférence des Présidents a fixé *au mardi 3 octobre, à 17heures*, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte.

Jeudi 5 octobre 2000

à *9 h 30:*

Ordre du jour prioritaire:

1°) Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'archéologie préventive (n° 357, 1999-2000);

La Conférence des Présidents a fixé *au mercredi 4 octobre, à 17heures*, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte;

2°) Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports (n° 375, 1999-2000);

La Conférence des Présidents a fixé *au mercredi 4 octobre, à 17heures*, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte;

3°) Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code rural (n° 326, 1999-2000);

La Conférence des Présidents a fixé au mercredi 4 octobre, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce texte;

à 15 heures :

4°) Questions d'actualité au gouvernement;

L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au Service de la Séance avant 11 heures;

Ordre du jour prioritaire :

5°) Suite de l'ordre du jour du matin.

Mardi 10 octobre 2000

à 9 h 30 :

- Questions orales.

Mardi 10 octobre :

à 16 heures ;

Mercredi 11 octobre :

à 15 heures ;

Jeudi 12 octobre :

à 9 h 30 et à 15 heures ;

Et éventuellement mardi 17 octobre :

à 9 h 30 et à 16 heures :

- Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux nouvelles réglementations économiques (n° 321, 1999-2000).

Les modalités de discussion de ce projet de loi seront fixées ultérieurement.

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Saisine du Conseil constitutionnel (Élection des sénateurs)

M. LE PRÉSIDENT. - M. le Président du Sénat a reçu de M. le Président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi, en application de l'ar-

ticle 61, alinéa 2 de la Constitution, le 26 juin 2000, par plus de soixante sénateurs, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative à l'élection des sénateurs.

Acte est donné de cette communication.

Ventes aux enchères

(Conclusions de la commission mixte paritaire)

M. LE PRÉSIDENT. - L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

M. DEJOIE, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. - Après des années de réflexion, de gestation et discussions, la réforme de la profession de commissaire-priseur touche, semble-t-il, à sa fin. La commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur les quatorze articles restant en discussion.

La question la plus délicate était celle de l'indemnisation des commissaires-priseurs. L'accord n'a pas mis fin aux divergences sur le fondement de cette indemnisation mais je n'en dis pas plus... Concrètement, les commissaires-priseurs percevront, pour la suppression de leur droit de présentation, une indemnité fixée à 50 % de la valeur de l'office au titre des ventes volontaires, avec une marge de 20 % en plus ou en moins, destinée à tenir compte de la situation particulière de chaque office. Le gouvernement et l'Assemblée nationale souhaitent limiter la variation à 15 %, mais le point de vue du Sénat l'a emporté.

En outre, l'Assemblée nationale et le gouvernement voulaient remonter jusqu'en 1992 pour calculer la valeur des offices. Finalement, les cinq dernières années seront seules prises en compte, conformément au souhait du Sénat.

Nous avons également obtenu que la commission d'indemnisation, présidée par un conseiller d'État, comprenne, en nombre égal, des professionnels et des fonctionnaires nommés par le garde des Sceaux.

La composition du conseil des ventes, élément important de la ré-

forme, a finalement été fixée comme suit : onze membres, nommés pour quatre ans par le garde des Sceaux, six personnalités qualifiées et cinq représentants des professionnels, dont un expert. Comme nous le souhaitons, le Conseil élira son président en son sein.

Un autre point délicat concernait les ventes aux enchères sur internet, aujourd'hui en plein développement. Selon le texte adopté par la commission mixte paritaire, le fait de proposer, en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjudger au mieux disant des enchérisseurs, constitue une vente aux enchères publiques soumise aux dispositions de la nouvelle loi. En revanche, les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre les parties, ne seront soumises à ces dispositions que si elles portent sur des biens culturels.

Un nouveau dispositif à deux vitesses est donc mis en place...

M. REVET. - Comme toujours !

M. DEJOIE, rapporteur. - ... contrairement à ce que je souhaitais. J'observe que les biens culturels représentent moins de 50 % du marché des enchères. On verra le résultat pratique de ce double régime... mais intellectuellement, il n'est pas satisfaisant.

L'esprit de la réforme consiste à libéraliser la profession des commissaires-priseurs. Pourtant toute une série de mesures encadrent très strictement la nouvelle profession et nous n'avons pas manqué de le faire observer.

Les avances consenties aux clients ne sont soumises à aucune réglementation. En revanche, la fixation de prix garantis aux clients en cas d'adjudication suppose la souscription d'une assurance, qui versera éventuellement la différence entre le prix garanti et le montant de l'adjudication à condition que celle-ci se réalise. De méchantes gens pourraient dire qu'il suffit de la plus petite enchère possible pour que l'assurance joue...

Deux autres dispositions méritent d'être mentionnées. Le texte adopté par l'Assemblée nationale sanctionnait lourdement les commissaires-priseurs nationaux manquant à l'une de leurs obligations légales, tout en faisant preuve de mansuétude en

faveur de leurs homologues européens. Finalement, le traitement appliqué sera indépendant de la nationalité du professionnel défaillant.

D'autre part, la question des droits de reproduction a fait l'objet d'âpres discussions, aboutissant à limiter l'exonération aux catalogues des ventes judiciaires.

La réforme est engagée depuis cinq ans selon les uns, huit ans selon les autres. Il est heureux que nous puissions enfin l'achever. Je souhaite simplement que le gouvernement veuille bien publier très rapidement – dans quinze jours à trois semaines, à moins qu'ils ne soient déjà prêts – les décrets d'application. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mme TASCA, ministre de la Culture et de la Communication. – Je suis heureuse d'être aujourd'hui dans cet hémicycle pour défendre ce projet de loi présenté et défendu successivement par Mme Guigou et Mme Trautmann. Je me félicite que la commission mixte paritaire ait pu parvenir à un accord sur une réforme certes difficile, mais dont les débats ont démontré l'importance. Ce texte qui donnera une nouvelle dynamique au marché français, offrira aux commissaires-priseurs les moyens juridiques et économiques de concurrencer les principales sociétés de ventes étrangères.

Quatre sujets principaux ont été abordés par la commission mixte paritaire. Et d'abord, l'indemnisation des commissaires-priseurs. Je rappelle qu'il trouve sa cause dans la rupture de l'égalité devant les charges publiques, elle-même due à la suppression partielle d'un monopole, imposée au législateur par le droit communautaire. En conséquence, l'article 35 indemnise, non la perte d'un droit patrimonial, mais la seule dépréciation de valeur du droit de présentation de leurs successeurs par les commissaires-priseurs, du fait même de la suppression du monopole d'activité sur les ventes volontaires aux enchères publiques. Les divergences précédemment exprimées sur la question donnent la mesure de l'accord auquel est, en définitive, parvenue la commission mixte paritaire.

Le texte qu'elle a élaboré m'apparaît également satisfaisant sur les modalités du calcul de l'indemnisation. Il prend en compte une période de référence plus courte pour le calcul de la valeur de l'office, donc plus proche de la réalité; il autorise une modulation, plus importante, du montant des indemnités, prenant mieux en considération les situations particulières résultant de circonstances exceptionnelles. En

définitive, ces deux mesures garantiront aux commissaires-priseurs une indemnisation équitable.

Deuxième point en discussion: la commission nationale d'indemnisation. La commission mixte sans porter atteinte au caractère d'autorité de régulation du Conseil des ventes, a posé, comme le souhaitaient les commissaires-priseurs, le principe de la parité, entre les représentants des professionnels et les fonctionnaires désignés par la garde des Sceaux.

La troisième question était celle de l'insertion des articles 11 et 12. Le premier autorise les futures sociétés de ventes volontaires à garantir au vendeur un prix minimal d'adjudication. Ce mécanisme s'appuie sur la souscription par la société de vente d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance ou d'un établissement de crédit qui, en cas de non-respect par la société de vente de ses engagements initiaux, procède au remboursement de la différence entre le prix d'adjudication et le prix garanti. Ce mécanisme devrait avoir pour effet de développer ce type de services auprès de la clientèle.

En revanche, et s'agissant de l'avance sur le prix d'adjudication consentie au vendeur, le texte de l'article 12 n'impose plus le recours obligatoire à un organisme d'assurance ou de crédit: chacune des parties peut librement apprécier les capacités financières de son contractant.

Enfin, j'éprouve une grande satisfaction à voir retenue une définition originale du périmètre de la nouvelle réglementation pour les ventes sur les réseaux. Vu les dérapages constatés sur internet, je ne puis que me féliciter de la solution retenue par la commission mixte paritaire; elle est de nature à protéger les consommateurs, à préserver la qualité et le sérieux des transactions du marché de l'art en France et enfin à protéger notre patrimoine national, sans, toutefois, entraver le développement des transactions dans ce secteur d'activité en pleine expansion.

Votre commission des Lois, son rapporteur M. Dejoie, et M. Gaillard ont travaillé avec la volonté commune de faire aboutir une réglementation rénovée des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, je les en remercie. Je ne doute pas que ce texte offrira aux futures sociétés de vente les outils juridiques et financiers, nécessaires pour envisager leur avenir avec sérénité dans un monde ouvert, mais où la France doit pouvoir retrouver la place qui lui revient. (*M. Lagache applaudit.*)

M. DEJOIE, rapporteur de la commission des Lois. – Les conclusions de la commission mixte paritaire étant, par définition, le résultat d'un accord, ce n'est qu'allusivement que j'ai évoqué le fondement de l'indemnisation des commissaires-priseurs. Vous avez, madame la Ministre, voulu y insister sur le fait que cette indemnisation était destinée à compenser une rupture de l'égalité devant les charges publiques, mais le Sénat s'est très clairement prononcé: c'est sur le fondement de l'expropriation qu'il y a lieu à indemnisation. Les affirmations gratuites de trois ministres successifs n'y changeront rien: la Constitution consacre le droit de propriété et une jurisprudence plus que séculaire démontre que c'est bien l'expropriation qui justifie l'indemnisation. Je conçois que le gouvernement ne veuille pas l'admettre pour des raisons idéologiques mais le droit de propriété est plus fort que vos affirmations répétées. Je ne regrette pas d'avoir eu à le rappeler. (*Applaudissement à droite et au centre.*)

La discussion générale est close.

M. LE PRÉSIDENT. – Je rappelle qu'en application de l'article 42 de notre Règlement, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du gouvernement.

Les articles sont successivement appelés.

M. LE PRÉSIDENT. – Je vais mettre aux voix les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. RENAR. – Commandée par Bruxelles sous l'impulsion des grandes maisons de ventes anglo-saxonnes, cette réforme supprime le monopole des commissaires-priseurs au profit de sociétés de forme commerciale. M. Bret, lors des lectures successives de ce texte, a dit nos craintes. Sans vouloir douter de la volonté sincère du gouvernement de redonner à la France la place qui était la sienne sur le marché de l'art, je note que des interrogations subsistent. Surtout en province, nos commissaires-priseurs qui attendent de cette réforme des moyens de vente proches de ceux des Anglo-Saxons demeurent préoccupés par le passage de leur monopole à une libéralisation quasi-totale. S'agissant de la pérennité de toute une profession et de la place de Paris dans le mar-

ché de l'art, il nous revient de faire en sorte que cette libéralisation se fasse dans les meilleures conditions. C'est ce qui semble se dégager du texte élaboré par la commission mixte et pour lequel les députés et les sénateurs ont recherché, avec pugnacité, un consensus qui paraît désormais acquis.

Les points essentiels d'achoppement étaient l'indemnisation et les ventes sur internet. Je me félicite que les deux Chambres aient su aller de l'avant pour trouver une solution équitable. Tout comme pour la prestation compensatoire, je veux être optimiste. Nous acceptons un compromis qui permettra une entrée en vigueur très prochaine des présentes dispositions. Ce qui importe désormais c'est que les professionnels puissent percevoir, le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions, leur indemnisation pour faire face à leurs concurrents d'outre-Atlantique.

Conscients du chemin parcouru depuis la première lecture, nous voterons le texte même si certaines questions demeurent sans réponse.

M. GAILLARD. – Nous arrivons au terme d'un long processus législatif. Le Sénat, qui a procédé à des études approfondies, a fini, grâce à la bonne volonté de son rapporteur, par passer sur des discussions juridiques, pour arriver à des solutions, les professionnels souhaitant que le texte sorte au plus vite. Je me réjouis de ce consensus difficilement obtenu et me tournant vers l'avenir, et vers vous, madame la Ministre, je tiens à souligner qu'il faut maintenant franchir des étapes supplémentaires. J'attire votre attention sur les problèmes fiscaux en particulier celui de la T.V.A. sur les importations, sur le droit de suite pour lequel la Grande-Bretagne a obtenu de nouveaux délais, sur les droits de reproduction – antiquités qui nous coûteront quelques points d'activité. Surtout, je veux mettre l'accent sur la nécessité de disposer des crédits suffisants pour la défense de notre patrimoine. De plus en plus, je penche pour une solution qui consisterait à distraire une partie des ressources du loto pour l'acquisition de trésors nationaux. Sinon, des risques de plus en plus lourds pèseront sur notre patrimoine.

J'espère que ce texte sera adopté. Je compte beaucoup sur votre influence, madame la Ministre, pour faire progresser ces dossiers et amener votre collègue de Bercy à une meilleure compréhension d'un marché qu'il connaît bien personnellement.

M. LAGAUCHE. – Le gouvernement s'était engagé à tout mettre en œuvre pour que cette réforme trouve son terme législatif avant la fin de la présente session. C'est aujourd'hui chose faite. Si nous pouvons nous prononcer cet après-midi sur un texte issu de la commission mixte paritaire, c'est en raison du grand esprit d'ouverture qui a présidé sa réunion et qui a permis de trouver, sur les 14 articles restant en discussion, des compromis acceptables par chacune des parties.

Sur la difficile question de l'indemnisation, nos deux Assemblées ont campé de long mois sur leurs positions. Pour l'Assemblée nationale, l'indemnisation est fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques et non sur l'expropriation et c'est ce principe qui a été retenu. En revanche, l'accord avec la Haute Assemblée a conduit à modifier les modalités de calcul de l'indemnité en prenant comme référence les cinq dernières années et en permettant une variation de 20 % de la valeur de l'office.

Autre point de divergence: la réglementation des ventes aux enchères sur internet. Un texte équilibré a été adopté qui permet de préserver notre patrimoine national et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs sans pour autant soumettre l'ensemble des transactions électroniques à la nouvelle loi. La rédaction distingue la vente aux enchères proprement dite et les opérations de courtage, qui n'ont en commun que le mode de fixation des prix.

Le texte préserve également le mécanisme des prix garantis et de l'avance au vendeur sur le prix d'adjudication. Ces pratiques, courantes à l'étranger, permettront aux nouvelles sociétés de se positionner efficacement sur le marché. L'obligation de recourir à un organisme d'assurance n'a été retenue que pour le prix garanti.

Si l'on considère encore l'accord sur la composition du conseil des ventes, il s'agit, au total, d'un texte cohérent, qui permettra une réforme aussi utile qu'attendue. Les commissaires-priseurs sont donc émançipés d'un statut qui était devenu un carcan et dotés des outils nécessaires pour affronter la concurrence européenne et mondiale. Il reste à espérer que cette nouvelle organisation du marché de l'art permettra de maintenir le maillage serré constitué par les études de province, qui concourt à part entière à l'aménagement de notre territoire.

Les conclusions de la commission mixte paritaire sont adoptées.

Trésors nationaux
(Troisième lecture)

M. LE PRÉSIDENT. – L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la protection des trésors nationaux et modifiant la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane.

Mme TASCA, ministre de la Culture. – Le 4 avril dernier, l'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture la proposition de loi de M. Lagauche et de Mme Derycke relative à la protection des trésors nationaux. Elle y a ajouté trois amendements: l'un de pure coordination par rapport au futur article 9-1 de la loi du 31 décembre 1992, précise que le refus de certificat n'ouvre droit à aucune indemnisation, comme votre Assemblée l'avait proposé, en première lecture, pour le renouvellement du refus de certificat. Les deux autres tendent à préciser à l'article 5 des points d'ordre technique de la procédure d'acquisition des trésors nationaux.

Le premier concerne l'étendue des compétences du ministre chargé de la culture s'agissant de la décision de renouveler le refus du certificat de circulation, en cas de refus de vente par le propriétaire du trésor national.

L'Assemblée nationale a estimé que, dans cette hypothèse, la décision de refus de délivrance du certificat devait être automatique, afin d'assurer la cohérence de la procédure d'acquisition.

Comme je l'ai souligné devant l'Assemblée, cette décision doit être automatique et ne peut être laissée à la libre appréciation de l'administration. C'est une question de logique juridique. Votre commission des Affaires culturelles semble s'être ralliée à ce point de vue et je m'en réjouis.

L'autre amendement porte sur les conditions dans lesquelles peut être rouverte la procédure d'estimation et d'acquisition, après un refus de certificat. L'Assemblée nationale a souhaité revenir sur sa rédaction de première lecture.

Selon le gouvernement, après un refus de certificat consécutif à un refus de vente, la procédure d'estimation et d'acquisition doit être ouverte à tout moment, au bénéfice du